



## Charte de l'expertise scientifique institutionnelle au CNRS

La Charte de l'expertise scientifique institutionnelle au CNRS (« La Charte ») s'inscrit dans le cadre de la mission d'expertise du CNRS<sup>1</sup>, à laquelle participent les personnels de la recherche<sup>2</sup>. Elle s'impose à l'ensemble des agents du CNRS ainsi qu'à toute personne missionnée par le CNRS pour réaliser une expertise.

L'expertise scientifique institutionnelle au CNRS est collective. Elle regroupe l'ensemble des activités ayant pour objet de répondre à une question par un état des lieux critique des connaissances scientifiques disponibles. Elle vise le partage de connaissances et l'apport d'un éclairage scientifique indépendant en appui à la décision publique et au débat public.

La Charte énonce les principes<sup>3</sup> encadrant la réalisation d'une expertise scientifique institutionnelle conduite collectivement par un groupe d'experts, sous la responsabilité du CNRS, sur demande externe ou à son initiative, seul ou conjointement avec ses partenaires.

Le CNRS veille à son application. Il s'assure notamment du respect des principes de compétence, de transparence, de pluralité et d'impartialité pour l'ensemble des projets d'expertise scientifique institutionnelle qu'il pilote.

Chaque expertise scientifique institutionnelle donne lieu à la publication d'un rapport.

### Article 1 – Organisation de l'expertise scientifique institutionnelle au CNRS

La **Mission pour l'expertise scientifique** (« La MPES »), au sein de la Direction générale déléguée à la science, propose et met en œuvre la stratégie d'expertise scientifique institutionnelle du CNRS. Elle centralise les demandes d'expertise institutionnelle (demandes externes et auto-saisines) et pilote l'élaboration des réponses qui leur sont apportées. Elle organise et coordonne les travaux d'expertise.

La MPES rédige, pour chaque projet d'expertise, un cahier des charges. Celui-ci précise l'objet et le motif, le calendrier, le budget et les modalités de réalisation de l'expertise, ainsi que les conditions de diffusion du rapport d'expertise. Pour les expertises effectuées à la demande d'un commanditaire, la MPES établit, en outre, une convention qui sera passée entre les parties.

La MPES coordonne la communication autour des activités d'expertise scientifique institutionnelle. Elle publie la liste des expertises en cours et les rapports d'expertise. Elle promeut l'activité d'expertise du CNRS, les principes de la Charte et les expertises réalisées.

---

<sup>1</sup> Telle que définie aux termes du décret n°82-993 du 24 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du CNRS.

<sup>2</sup> Sur le fondement de l'article L. 411-1 du code de la recherche.

<sup>3</sup> Ces principes sont inspirés des principes généraux énoncés par la Charte nationale de l'expertise, qui a été rendue publique le 2 mars 2010 par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et qui fait elle-même référence à la Norme AFNOR NF X50-110 : 2003 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise ».



La MPES rend compte de son activité au Conseil scientifique du CNRS.

Le **Comité d'orientation de l'expertise scientifique** (« Le Comité d'orientation ») conseille la MPES pour l'ensemble de ses activités. Il émet des recommandations sur les étapes-clés des expertises en cours, notamment le lancement des expertises, la composition des groupes d'experts et la publication des rapports d'expertise.

Le Comité d'orientation est présidé par le Directeur général délégué à la science du CNRS. Il est composé en outre du Directeur de cabinet du Président-directeur général du CNRS (ou son représentant en charge des relations publiques) et de deux personnalités nommées par le Président-directeur général du CNRS. Il peut inviter des personnalités extérieures à participer à ses travaux. Il rend des avis motivés.

La MPES et le Comité d'orientation s'appuient en tant que de besoin sur les instances du Comité national de la recherche scientifique.

Le **Président-directeur général** du CNRS arrête la stratégie d'expertise scientifique institutionnelle du CNRS et prend, sur proposition de la MPES et après avis du Comité d'orientation, les décisions relatives aux expertises, notamment leur lancement, la désignation des expertes et experts, la signature des conventions avec les commanditaires et la publication des rapports d'expertise.

## Article 2 – Sélection et protection des expertes et experts

La MPES veille à réunir toutes les compétences nécessaires à la réalisation de l'expertise visée. Avec le soutien des instituts du CNRS, elle identifie les expertes et experts sur la base de leurs activités et productions scientifiques en s'assurant de leur compétence au regard du sujet de l'expertise. De façon complémentaire, elle communique en amont au sujet de l'expertise que le CNRS prévoit de lancer et examine de la même manière les propositions des scientifiques se portant volontaires pour y participer.

La participation des expertes et experts est volontaire. Elle est conditionnée à la transmission à titre confidentiel de leur déclaration d'intérêts à la MPES.

La MPES, qui veille à préserver les travaux d'expertise d'influences indues, analyse le contenu des déclarations d'intérêts, en sollicitant si nécessaire le Référent déontologue du CNRS.

La MPES transmet ses recommandations sur la composition du groupe d'experts au Comité d'orientation pour avis.

Une lettre de mission adressée par le Président-directeur général du CNRS aux expertes et experts formalise leur désignation.

Le CNRS prend toute mesure nécessaire et pertinente, y compris auprès des employeurs des expertes et experts, pour préserver l'indépendance, l'impartialité ainsi que la sérénité des travaux des expertes et experts, dans le cadre de leur participation sous sa responsabilité à une expertise scientifique institutionnelle. A cette fin, la composition d'un groupe d'experts n'est rendue publique qu'au terme de l'expertise dont il est chargé.





### **Article 3 – Rapport d’expertise**

Le rapport d’expertise explicite les modalités de constitution du corpus documentaire, puis de sélection des références bibliographiques sur lesquelles s’appuie le travail d’expertise. Il donne la liste exhaustive et détaillée de ces références.

Le rapport d’expertise présente l’état des connaissances disponibles. Il rend compte de l’ensemble des points de vue exprimés dans le corpus sur lequel sont fondés les travaux d’expertise, y compris les points que l’état des connaissances disponibles ne permet pas de trancher. Il peut faire état de divergences exprimées au sein du groupe d’experts et de controverses scientifiques. Il peut suggérer des travaux de recherche sur les questions scientifiques non résolues.

Le rapport est validé collectivement par le groupe d’experts dont il présente la composition.

Le CNRS s’engage à rendre publics et accessibles, dans leur version complète, les rapports qui ont été réalisés sous sa responsabilité, assortis chacun d’une synthèse accessible à un public large. La communication accompagnant la publication des rapports d’expertise peut prendre différentes formes, comme l’organisation d’un colloque de restitution ou d’un débat scientifique.

Le CNRS n’est pas responsable de l’utilisation qui peut être faite du rapport d’expertise.

### **Article 4 – Dispositions diverses**

La Charte de l’expertise scientifique institutionnelle au CNRS a été adoptée par son Conseil d’administration du 17 juin 2022, après avis du Conseil scientifique. Elle annule et remplace tout document antérieur.

La Charte est publiée au Bulletin Officiel du CNRS. Elle est mise en ligne sur le site internet du CNRS.

La Charte s’impose à l’ensemble des agents du CNRS, ainsi qu’à toute personne missionnée par le CNRS pour réaliser une expertise.

La MPES assure le suivi de l’application de la Charte. Elle recueille et instruit les propositions d’évolution portées à sa connaissance.

